

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : 6M413-19710609

Date de publication : 09/06/1971

SECTION 3 NOMBRE DE DÉCLARATIONS MODÈLE U À SOUSCRIRE PAR ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL

Sommaire :

SECTION 3

Nombre de déclarations modèle U à souscrire par établissement industriel

SECTION 3

Nombre de déclarations modèle U à souscrire par établissement industriel

1Ainsi qu'il résulte du paragraphe I ci-avant (cf. n° 411), un établissement industriel peut donner lieu à plusieurs déclarations modèle U en fonction du nombre de personnes appelées à les souscrire, notamment, l'une par le propriétaire, l'autre par l'exploitant lorsque l'établissement est exploité par une autre personne que le propriétaire.

2En revanche, un même établissement industriel ne doit relever, dans la généralité des cas, que *d'une seule déclaration modèle U par propriétaire ou exploitant*.

En effet, la valeur locative cadastrale des propriétés bâties doit être déterminée « pour chaque propriété ou fraction de propriété normalement destinée à une utilisation distincte ». Or, l'unité d'évaluation, telle qu'elle est définie par l'article 1^{er} du décret du 28 novembre 1969, est aussi large que possible puisqu'elle englobe « l'ensemble des sols, terrains, bâtiments, outillage, installations et autres moyens matériels qui concourent à une *même exploitation* ».

Toutefois, la déclaration modèle U doit s'inscrire dans le cadre du groupement topographique ou unité foncière. Il en résulte que, si l'établissement s'étend sur plusieurs unités foncières, il convient de déclarer séparément chaque fraction d'établissement :

- sur un formulaire modèle U, si elle contient de l'outillage imposable à la contribution des patentes (atelier de fabrication isolé par exemple) ;
- sur un formulaire C, dans le cas contraire.

3Toutefois, par mesure de simplification, il a été admis de déclarer sur le même formulaire modèle U *un établissement industriel à cheval sur plusieurs communes*, sauf à faire apparaître au plan leur limite séparative et à effectuer au cadre 5 la ventilation nécessaire entre les communes, soit d'après les prix de revient exacts des immobilisations situées sur le territoire de chacune d'elles, soit en fonction de critères forfaitaires tels que la superficie.

4Le matériel destiné à être utilisé à l'extérieur est rattaché dans la mesure où il doit être déclaré, à l'établissement dont il dépend (matériel de chantiers, matériel de travaux agricoles...).

5Bien entendu, seraient à exclure de cette déclaration, bien qu'étant situés dans l'enceinte de l'établissement, les locaux d'habitation ou à usage professionnel et les locaux affectés à l'exercice d'une activité commerciale *distincte* de l'activité industrielle (magasin de vente au détail par exemple), qui sont à déclarer, les premiers sur les formulaires H 1 ou H 2, les seconds sur les formulaires C.